

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 02 Décembre 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/01205 BDC**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Mars 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 10/09072

APPELANT

Monsieur Julien SERI

6 Villa Théodore Deck

75015 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Georges SOUCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0452

INTIMES

Me BASSE Christophe (SELARL C.BASSE venant aux droits de Me RIFFIER Laurence) - Mandataire liquidateur de la Société CARTEL PRODUCTIONS

205, avenue Georges Clémenceau

92024 NANTERRE CEDEX

représenté par Me Jean-Luc TISSOT, avocat au barreau de VERSAILLES

AGS CGEA IDF OUEST

130, rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

substitué par Me Myriam DUMONTANT, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Octobre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benoît DE CHARRY, Président

Madame Catherine BRUNET, Conseillère

Madame Céline HILDENBRANDT, vice-présidente placée

Greffier : Mme Eva TACNET, greffière stagiaire en pré-affectation lors des débats

ARRET :

- Contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, président et par Madame Eva TACNET, greffière stagiaire en pré-affectation à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS, PROCÉDURE ET MOYEN DES PARTIES

La cour d'appel de Paris est saisie, dans le cadre d'un renvoi après arrêt de cassation du 11 décembre 2013, de la procédure opposant Monsieur Julien SERI à la Société CARTEL PRODUCTIONS, société en liquidation judiciaire dont le mandataire liquidateur est Me BASSE.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en date du 2 mars 2011 qui a débouté Monsieur Julien SERI de l'ensemble de ses demandes ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 juin 2012 qui a infirmé le jugement, fixé les créances de Monsieur Julien SERI au passif de la liquidation judiciaire de la société Cartel Productions aux sommes suivantes :

*1321 euros d'indemnité de requalification,

*3000 euros pour licenciement abusif,

*1321 euros pour préavis et 132,10 euros de congés payés afférents,

*1000 euros pour non-respect de la procédure,

*5284 euros de rappel de salaire et 528,40 euros de congés payés afférents,

*2500 euros pour frais irrépétibles.

Ordonné la remise des documents conformes sans avoir lieu à l'astreinte;

Dit l'AGS tenue à garantie pour le rappel de salaire dans la limite de 3742,89 euros et 374,28 euros de congés payés afférents et des autres sommes telles qu'allouées, hors les frais irrépétibles, dans la limite du plafond 5 ;

Rejeté les autres demandes ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 décembre 2013 qui a cassé et annulé l'arrêt sus visé de la cour d'appel de Paris mais seulement en ce qu'il fixe le montant des créances de M. SERI au passif de la société CARTEL PRODUCTIONS à titre d'indemnité de requalification, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents, de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, de rappels de salaires et de

congés payés afférent et fixe le montant de la garantie de l'AGS ;

Devant la formation de renvoi de la cour d'appel, Monsieur Julien SERI fait valoir que la juridiction doit fixer le montant de ses créances au passif de la liquidation judiciaire de la société CARTEL PRODUCTIONS, non sur la base du SMIC mais sur celle de l'accord national professionnel du 3 juillet 2007 (production cinématographique) ou bien en fonction des éléments de référence et de comparaison qui lui sont soumis, notamment en se référant au salaire minimal hebdomadaire garanti du plus élevé des techniciens de la production cinématographique par l'accord précité, à savoir le directeur de la photographie. Il demande à la cour :

- de fixer à la somme de 10.055,88 euros le salaire mensuel moyen brut de référence,

- d'ordonner l'inscription des sommes suivantes, au bénéfice de Monsieur SERI, au passif, de la liquidation judiciaire de la Société CARTEL PRODUCTIONS :

*10.055,88 euros au titre de l'indemnité de requalification,

*60.3335,28 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

*30.167,64 euros au titre de l'indemnité de préavis,

*3.016,76 euros au titre des congés payés afférents,

*10.055 euros à titre de dommages-intérêt pour non respect de la procédure de licenciement,

*40.223,52 euros à titre de rappels de salaires,

*4.022,35 euros au titre des congés payés afférents,

- de condamner l'AGS à garantir les créances salariales de Monsieur Julien SERI à hauteur de la somme de 29.558,69 euros à titre principal, outre la somme de 2.855,86 euros au titre des congés payés afférents.

- de condamner Me BASSE ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CARTEL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Julien SERI la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Me BASSE, mandataire liquidateur de la Société CARTEL PRODUCTIONS, demande à la cour de dire que le caractère audiovisuel de l'uvre pour laquelle Julien SERI a été embauché justifie de l'application de la convention de la production audiovisuelle; il soutient qu'en vertu de cette convention Julien SERI peut prétendre à un salaire minimum de 2777,50 euros mensuels, demande que soient fixées en conséquence de ce montant les réclamations salariales de Monsieur SERI qui, en raison de son ancienneté, ne peut prétendre qu'à un préavis d'un mois ; il demande que soient limitées pour le surplus ses autres demandes indemnitaires.

Le Centre de Gestion et d'Etude AGS (CGEA) d'Ile de France fait valoir que l'accord collectif de production cinématographique n'est pas applicable au contrat signé par Monsieur SERI avec la société CARTEL PRODUCTION et que la rémunération mensuelle de celui-là ne saurait excéder le SMIC. Il demande que Monsieur SERI soit débouté de l'intégralité de ses demandes et qu'en tout état de cause, la garantie soit limitée tant en ce qui concerne la nature des créances garantie que leur montant.

Vu les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour plus ample information

sur les faits, les positions et prétentions des parties.

MOTIFS

Sur le contexte

Le 12 février 2008, Monsieur Julien SERI a été engagé par la Société CARTEL PRODUCTIONS en qualité d'auteur de texte pour écrire le scénario d'un film et en qualité d'auteur réalisateur pour diriger la préparation de la production, établir le découpage technique, assurer la direction des prises de vues et des enregistrements sonores et diriger le montage et tous travaux de finition jusqu'à l'établissement de la version définitive du film. Il était prévu une rémunération de la cession du droit d'auteur. En revanche, ce contrat est taisant sur le salaire afférent au travail de technicien réalisateur effectué par Monsieur SERI.

Pour le débouter, les premiers juges ont considéré que Monsieur SERI ne prouvait pas que ses demandes étaient fondées.

La cour d'appel a retenu que la demande de requalification en contrat à durée indéterminée du contrat d'usage de technicien-réalisateur à durée déterminée était, à défaut de contrat de travail écrit signé par les parties, fondée en son principe, que Monsieur SERI pouvait prétendre au paiement de quatre mois de salaire, que la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles ne s'applique qu'aux spectacles vivants, que celle de la production cinématographique n'était pas applicable, comme non étendue et alors que le film mis en scène était court et destiné à la télévision et qu'il n'existait pas de convention collective télévisuelle applicable au moment de la réalisation du film, de sorte que le salarié avait droit à la rémunération légale minimum du smic. Elle a dit abusive la rupture du contrat de travail et reconnu le non-respect de la procédure de licenciement.

La Cour de Cassation, affirmant que «pour fixer le montant des créances de M. Seri au passif de la société à titre d'indemnité de requalification, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de préavis, de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et de rappel de salaire, l'arrêt retient que la convention collective de la production cinématographique, non-étendue, n'est pas applicable, et qu'il n'y avait pas de convention collective télévisuelle applicable» a jugé «qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant, sans répondre aux conclusions du salarié qui invoquaient l'accord collectif national du 3 juillet 2007 conclu dans le secteur de la production cinématographique, relatif aux salaires, étendu par arrêté du 26 novembre 2007» la cour d'appel n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile, et que «pour fixer le montant des créances du salarié au passif de la société, l'arrêt retient que ce dernier a droit, à défaut de convention collective applicable, à la rémunération du SMIC» a jugé qu'«en statuant ainsi, alors qu'à supposer qu'aucun accord collectif ne soit applicable, il appartenait au juge de fixer le montant de la rémunération en fonction des éléments qui lui étaient soumis» la cour d'appel avait violé les articles 1134 du code civil et L 3231-2 du code du travail» a cassé cette décision mais seulement en ce qu'elle fixe le montant des créances de M. Seri au passif de la société Cartel productions à titre d'indemnité de requalification, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents, de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, de rappels de salaires et de congés payés afférent et fixe le montant de la garantie de l'AGS.

Sur la convention collective applicable

Monsieur SERI revendique l'application de l'accord collectif national du 3 juillet 2007 sur les salaires des techniciens de la production cinématographique, étendu et rendu obligatoire par arrêté ministériel du 26 novembre 2007, qui s'impose à la société CARTEL PRODUCTION en raison de son activité de production de films et du film qu'il a réalisé qui est un film de court métrage non exclusivement destiné au marché de la télévision et pouvant être exploité au cinéma, en vidéo/DVD, en VOD et sur

internet.

La société CARTEL PRODUCTION et Me BASSE son liquidateur, font valoir que cet accord étendu n'est applicable qu'aux entreprises dont l'activité principale consiste à produire des films cinématographiques de long métrage et de court métrage et des films publicitaires, que cet accord renvoie en son article 3 à une grille des salaires au 1er juillet 2007 «pendant la durée restant à courir des conventions collectives du 30 avril 1950 et du 1er août 1960'» la première dénoncée le 23 mars 2007, de sorte que, le délai d'un an ayant expiré, cette grille de salaire a cessé d'avoir effet, que cette grille ne prévoit pas la fonction de réalisateur mais seulement celle de premier assistant réalisateur et qu'elle s'applique à des salaires pour une semaine de 39 heures, incluant des heures supplémentaires majorées, alors que rien ne permet de penser que Monsieur SERI était soumis à des heures supplémentaires. Ils soutiennent qu'il faut tenir compte de la nature du film que Monsieur SERI était chargé de réaliser et qui était une 'uvre audiovisuelle destinée à la télévision. Ils indiquent qu'il existait une convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, qui prévoit la fonction de réalisateur, classé hors niveau, mais au dessus du conseiller technique à la réalisation dont le salaire minimum mensuel est de 2525 euros et qui fixe à 2777,50 euros par mois le salaire minimum mensuel pour la tranche supérieure à celle de ce conseiller technique. Ils estiment que la rémunération de Monsieur SERI peut être déterminée sur cette base.

L'AGS soutient que Monsieur SERI a été embauché pour la réalisation d'une 'uvre audiovisuelle destinée au seul marché de la télévision, de sorte que l'accord professionnel de production cinématographique n'est pas applicable au contrat.

La société CARTEL PRODUCTION ne soutient pas être adhérente, ou membre d'une organisation signataire ou d'une organisation ayant adhéré à la convention collective de la production audiovisuelle dont elle admet le caractère non-étendu. Elle ne revendique pas en avoir fait une application volontaire. Cette convention ne lui est pas applicable.

S'agissant de l'accord professionnel du 3 juillet 2007, celui-ci prévoit en son article 3 que la grille des salaires annexée à l'accord est applicable au 1er juillet 2007 et pendant la durée restant à courir des conventions collectives du 30 avril 1950 et 1er août 1960. La convention collective du 30 avril 1950 a été dénoncée par le syndicat des producteurs de films le 21 mars 2007.

En application de l'article L2261-11 du code du travail, en cas de dénonciation par une partie seulement des signataires, ce qui est le cas en l'espèce, le texte de la convention reste applicable à l'auteur de la dénonciation durant le délai de survie qui est d'une année à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure. La dénonciation ne contient pas l'indication de la durée du préavis, de sorte que cette durée est de trois mois. Le début de la période d'emploi de Monsieur SERI, le 12 février 2008, est antérieure à l'expiration du délai de survie. Ainsi la dénonciation de la convention collective du 30 avril 1950 par le syndicat des producteurs de films n'avait pas fait cesser le cours de cette convention au jour de la relation de travail.

Cet accord professionnel est applicable aux entreprises françaises et étrangères dont l'activité principale consiste à produire des films cinématographiques de long métrage, des films cinématographiques de court métrage et des films publicitaires lorsque ces entreprises produisent sur le territoire français (en ce compris les départements d'outre-mer) et à l'ensemble des personnels des entreprises visées ci-dessus, employés aux termes d'un contrat soumis au droit français. A titre indicatif, les entreprises relevant du code NAF 921 C ou 921 B pour les films publicitaires entrent dans le champ d'application du présent accord.

Il a été étendu par arrêté du 26 novembre 2007.

Les conditions de territorialité de production et d'applicabilité du droit français sont réunies.

Aux termes de l'article L261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de pluralité d'activités, le juge doit rechercher l'activité principale réellement exercée par l'employeur. L'activité principale est celle qui occupe le plus grand nombre de salariés, ou encore celle qui représente le plus grand chiffre d'affaires. L'employeur, à la différence du salarié, dispose aisément des éléments de preuve lui permettant d'établir quelle est son activité principale. La preuve de la primauté d'activité ne saurait être mise à la charge du salarié.

Au cas d'espèce, il ressort de l'extrait K bis de la SARL CARTEL PRODUCTIONS que son objet social est : création, réalisation, production, distribution, diffusion de toutes 'uvres cinématographiques ou audiovisuelles, et toutes opérations liées au cinéma, à la publicité, au multimédia et à l'audiovisuel. Son activité englobe la production cinématographique et donc la productions de films cinématographiques. Elle ne fait pas valoir que cette activité serait secondaire par rapport à son activité dans le domaine audiovisuel qui vient en second rang dans l'énumération de ses domaines d'activité, se bornant à soutenir que le film dont elle a confié la réalisation à Monsieur SERI était une 'uvre audiovisuelle destinée à la télévision, ce qui est indifférent pour déterminer l'accord applicable. Elle ne produit pas d'indications sur la répartition des ses effectifs et de son chiffre d'affaires entre ses activités cinématographiques et ses autres activités, tout comme elle se garde de justifier de la convention collective qu'elle applique à ses salariés, alors qu'elle ne peut ignorer que la première des questions soumises à la cour à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation est celle de l'applicabilité de l'accord professionnel invoqué par Monsieur SERI.

En considération de ces éléments, la cour retient que l'activité principale de la société CARTEL PRODUCTIONS est la production cinématographique de sorte que l'accord professionnel du 3 juillet 2007 est applicable.

Toutefois la grille des salaires minima hebdomadaires garantis des techniciens de la production cinématographique ne mentionne pas la fonction de réalisateur de sorte qu'elle n'indique pas de montant minimum de rémunération pour cette catégorie de techniciens.

Il appartient donc à la cour de déterminer de la manière aussi réaliste que possible la valeur de la prestation de travail de Monsieur SERI au regard de ses fonctions, des qualifications nécessaires et de la plus-value apportée par son activité, en se fondant sur tout élément pertinent, tels que les usages constatés dans le secteur professionnel concerné, ou encore en opérant une analogie avec une convention ou un accord collectif applicable dans un secteur d'activité proche ou similaire.

Selon la convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique, du 30 avril 1950, les techniciens du cadre de la production sont le réalisateur, le directeur de production, le directeur de photographie, l'architecte décorateur chef, le chef monteur et le chef opérateur du son (art. 5). Le réalisateur a la responsabilité des prises de vues et de son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage et au plan de travail établis entre le producteur et lui-même (art 6). Ainsi, dans le secteur professionnel du cinéma, le réalisateur, suivant l'usage constaté, supervise les cadres techniques en charge des prises de vues, du son et du montage, puisqu'il a la responsabilité de ces domaines. Il est expressément convenu dans le contrat d'auteur réalisateur conclu entre la société CARTEL PRODUCTIONS et Monsieur SERI que celui-ci assure la direction des prises de vues et des enregistrements sonores.

L'annexe à l'article 3 de l'accord professionnel du 3 juillet 2007 ne mentionne, parmi les techniciens du cadre, que le directeur de photographie, fonction pour laquelle le salaire hebdomadaire minimum est de 2366,09 euros.

En conséquence, si les fonctions de Monsieur SERI ne permettent pas de l'assimiler à un directeur de

photographie, elles le placent en situation au moins égale à ce cadre technique en raison de ce que la direction et la responsabilité des prises de vues lui incombent.

Dès lors, la rémunération à laquelle il peut prétendre est égale à celle d'un directeur de photographie. Cette rémunération se calcule sur une base de travail hebdomadaire de 39 heures qui est celle du secteur de la production cinématographique. Cette rémunération mensuelle s'élève à 10.055,88 euros.

Dans ces conditions, il est dû à Monsieur SERI :

*40.223,52 euros au titre des quatre mois de salaire,

*4.022,35 euros au titre des congés payés afférents,

et il lui sera alloué :

*10.055,88 euros, soit un mois de salaire, au titre de l'indemnité de requalification,

*1000 euros au titre du non-respect de la procédure, en considération du préjudice subi,

*10.055,88 euros, soit un mois de salaire au titre du préavis en considération de l'ancienneté,

*1005,58 euros au titre des congés payés afférents,

*30.000 euros en réparation du licenciement abusif, en considération du préjudice subi.

Ces sommes seront fixées au passif de la société CARTEL PRODUCTIONS en liquidation judiciaire.

Sur la garantie de l'AGS

L'AGS doit sa garantie dans les limites légales.

Sur les frais irrépétibles

Partie succombante, Me BASSE ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CARTEL PRODUCTIONS sera condamné à payer à Monsieur Julien SERI la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens

Partie succombante, Me BASSE ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CARTEL PRODUCTIONS sera condamné au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant sur les points objets de la cassation et ajoutant,

Fixe les créances de Monsieur Julien SERI au passif de la procédure collective de la société CARTEL PRODUCTIONS, aux sommes suivantes :

* 40.223,52 euros au titre du salaire,

- * 4.022,35 euros au titre des congés payés afférents,
- * 10.055,88 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- * 1000 euros au titre du non-respect de la procédure,
- * 10.055,88 euros au titre du préavis,
- * 1005,58 euros au titre des congés payés afférents,
- * 30.000 euros en réparation du licenciement abusif,

Dit que l'AGS doit sa garantie dans la limite du plafond,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne Me BASSE ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CARTEL PRODUCTIONS à payer à Monsieur Julien SERI la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Me BASSE ès-qualités de mandataire-liquidateur de la société CARTEL PRODUCTIONS au paiement des dépens .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT